

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Lille, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/109/25-RM/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée: alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	associées (1)		
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter son organisation lors des pertes d'utilités.

L'Inspection a pu constater que l'exploitant disposait d'une organisation à l'échelle de l'usine pour la perte d'énergie et d'utilités en mettant en place une cellule de crise.

L'Inspection a pu constater par sondage sur les ateliers acide glyoxylique et acide sulfurique que l'exploitant disposait d'une organisation pour mettre en sécurité les installations sur une perte d'énergie et d'utilités.

L'Inspection a pu constater par sondage sur l'onduleur de l'atelier acide sulfurique et la pompe de refroidissement de l'atelier acide glyoxylique que l'exploitant disposait d'une organisation pour effectuer la maintenance et les tests sur les équipements permettant le secours des installations en cas de perte d'utilités ou d'énergie.

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'améliorer l'organisation mise en œuvre pour assurer la formation des opérateurs susceptibles d'intervenir sur la mise en sécurité des ateliers et notamment sur l'atelier acide glyoxylique et de justifier de la durée suffisante de l'autonomie de l'onduleur de l'atelier acide glyoxylique par rapport à la durée maximale de mise en sécurité de l'atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'alimentation du site de Weylchelm Lamotte se fait par une arrivée générale RTE en 63kV. L'exploitant dispose par la suite de deux transformateurs 63-20 kV pour alimenter ses installations. L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de la distribution électrique haute tension de l'usine dans sa version de septembre 2021.

Le premier transformateur est prioritaire car il alimente toute la partie utilités du site à savoir les ateliers centrale 1 & 2 ainsi que l'atelier de production d'acide sulfurique.

Le deuxième transformateur alimente le reste des ateliers de l'usine.

Concernant les capacités d'alimentation, l'exploitant indique à l'inspection qu'il est en mesure d'alimenter l'ensemble du site avec un seul transformateur si un pont est établi entre les deux branches principales de l'usine. L'exploitant indique que ce mode d'alimentation est déployé lorsqu'il y a des travaux à réaliser sur une partie du réseau.

En cas de perte d'alimentation du site par RTE, l'exploitant dispose d'une ligne de secours 20 kV via un poste Enedis avec une puissance limitée. Cette ligne permet à minima d'alimenter le site pour qu'il puisse se mettre en position de sécurité.

L'exploitant indique que dans l'éventualité où il bascule sur la ligne de secours Enedis, il doit y

avoir une action humaine qui prend environ 15 minutes en journée et 1 heure en week-end.

L'exploitant dispose également de groupes diesel qui sont capables de remplacer un transformateur.

Les groupes diesel sont en mesure d'alimenter les installations pour permettre la mise en sécurité du site. Le démarrage des groupes diesel se fait de façon manuelle.

De plus, la supervision et les dispositifs de sécurité de chaque atelier sont secourus par onduleurs.

L'alimentation des ateliers se fait au travers de 25 postes électriques.

Concernant l'alimentation en utilité, le site est en mesure de produire sur son site les utilités suivantes:

- La vapeur;
- L'eau;
- L'azote;
- L'air comprimée;

Au cours de l'inspection, deux ateliers vont servir de fil conducteur et voici les utilités nécessaires à leur fonctionnement:

L'atelier Acide Sulfurique est alimenté en fluides et énergies comme suit :

- électricité triphasée 380V, par poste de transformation dédié à l'atelier,
- vapeur 8 bar (réseau usine),
- azote 8 bar (réseau usine),
- air comprimé 7 bar (réseau usine),
- eau de refroidissement (réseau aéro-réfrigérant propre à l'atelier).

L'atelier Acide glyoxylique est alimenté en fluides et énergies comme suit :

- électricité triphasée 380V, par poste de transformation dédié à l'atelier,
- vapeur 8 bar détendue à 5 bar (réseau usine),
- vapeur 20 bar pour la concentration d'acide glyoxylique,
- azote 8 bar (réseau usine),
- air comprimé 7 bar (réseau usine),
- eau déminéralisée stockée dans une bâche (R1050),
- eau chaude 80°C, produite par injection de vapeur détendue dans la bâche d'eau déminéralisée,
- eau froide -8°C à -11°C (trois groupes frigorifiques E1020, 1025 et 1030),
- eau de refroidissement, produite par deux tours aéroréfrigérantes spécifiques à l'atelier : pression de 4,5 bar à une température de 20 – 25°C.

Les modalités de détection d'une perte de l'alimentation électrique sont multiples. Si la coupure vient de RTE, l'ensemble du site sera en coupure sauf les équipements secourus avec des onduleurs et donc la détection sera assez évidente car seul certains équipements seront en marche.

À l'échelle d'une perte d'électricité sur un atelier ou une partie de l'usine, c'est l'atelier centrale 2 qui dispose d'un synoptique de l'ensemble des postes électriques de l'usine et qui est capable de détecter une perte de courant car il y aurait un retour d'alarme en salle de contrôle.

Concernant les détections sur les autres pertes d'utilités, quand elle est produite par la centrale 2 alors il y a une détection à l'échelle de la salle de contrôle. Par contre, si la perte provient d'un atelier il n'y a pas toujours une détection automatique et donc l'atelier appelle la centrale pour savoir d'où provient le problème.

Concernant les impacts d'une perte électrique sur les ateliers :

- Pour l'atelier acide sulfurique, le risque principal est l'explosion de la chaudière (malgré la mise en sécurité automatique des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique, le four de l'unité continue de rayonner et pourrait entraîner une vaporisation de l'eau dans la chaudière et une montée en pression. L'alimentation de la chaudière en eau doit être maintenue en toutes circonstances).

La cheffe du service acide sulfurique et centrale 2 indique à l'Inspection que l'atelier dispose d'une fiche réflexe en cas de coupure de courant et des actions à réaliser pour s'assurer de la mise en sécurité des installations.

Par ailleurs, l'atelier assure l'alimentation en vapeur de l'ensemble de la plate-forme. Il fait donc partie des unités dont le redémarrage est prioritaire.

- Pour l'atelier acide glyoxylique, le risque principal est la perte de maîtrise de réaction dans les oxydeurs.

Le chef du service acide glyoxylique indique à l'Inspection qu'il dispose d'une fiche réflexe en cas de coupure de courant et des actions à réaliser pour s'assurer de la mise en sécurité des installations.

Le détail des actions menées est donné dans la suite du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Concernant la stratégie en cas de coupure générale sur le site, l'exploitant dispose d'une organisation spécifique qu'on retrouve au sein du POI («Fiche de réaction au risque black-out électrique plateforme»). Cette organisation vise à mettre en place après 15 minutes de coupure avérée de RTE, une cellule de crise.

La première action à réaliser et de faire le point avec les deux ateliers qui sont à l'origine de la production des utilités à savoir les ateliers Centrale 1 & 2. Par la suite, la cellule de crise va déterminer la stratégie d'alimentation de secours.

Pour déterminer la stratégie d'alimentation, la cellule de crise doit s'assurer que chaque atelier a bien basculé sur son alimentation de secours (les onduleurs) et fait un point sur les réactions en cours et les risques d'emballlement possible. En fonction des différents retours, la cellule de crise met en place une stratégie permettant d'alimenter les équipements les plus à risque.

Une fois les équipements déterminés, elle décide du moyen d'alimentation à utiliser (Poste Enedis ou groupe diesel). Pour finir, la cellule de crise indique aux ateliers concernés qu'ils peuvent redémarrer leurs installations.

Concernant la gestion de la crise à l'échelle des ateliers:

Au sein de l'atelier acide sulfurique:

Suite à la perte d'électricité, la production s'arrête. Une série d'action est alors mise en œuvre à l'aide de la fiche réflexe pour permettre la mise en sécurité de l'installation. Une partie de ces actions sont automatiques et une partie est manuelle. La mise en œuvre des actions de mise en sécurité prend entre 20 et 30 minutes.

Au sein de l'atelier acide glyoxylique :

Suite à la perte d'électricité, la production s'arrête automatiquement. Une fiche réflexe décrit les contrôles et actions à mener. Une partie de ces contrôles et actions consistent à s'assurer du démarrage automatique du groupe diesel qui permet d'assurer le refroidissement des différents réacteurs. Dans le cas contraire le démarrage doit être réalisé manuellement. La durée maximale de cette opération est évaluée à 10 minutes d'après l'exploitant.

Par ailleurs, les opérateurs doivent contrôler l'état d'avancement des réactions en cours dans les 5 oxydeurs de l'atelier. Des actions manuelles sont réalisées sur les oxydeurs sur lesquels il existe un risque de perte de maîtrise de la réaction. L'alimentation de la supervision en salle de contrôle et des équipements nécessaires à la mise en sécurité est assurée par un onduleur. L'exploitant a indiqué que la durée d'autonomie de l'onduleur était supérieure à l'atteinte de la maîtrise des réactions en cours. Le niveau de charge de l'onduleur peut être suivi en direct.

Constat terrain:

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que les opérateurs des deux ateliers avaient connaissance des actions à mettre en place lors d'une perte électrique au sein de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure et d'une fiche réflexe pour mise en sécurité du site sur perte électrique. L'exploitant dispose des équipements critiques pour la sécurité à l'échelle des différents ateliers. L'arbitrage des équipements à secourir se fait par la cellule de crise en fonction des différentes productions en cours.

La priorité est de pouvoir relancer les utilités donc les ateliers Centrale 1 & 2 ainsi que l'acide sulfurique et la station d'épuration.

L'exploitant a indiqué que les ateliers possédaient un onduleur qui permet d'alimenter les installations suffisamment longtemps pour leur mise en sécurité.

Un plan de localisation des onduleurs a été présenté (référencé SG60/PI1000-10 de 2017). Ce plan ne fait pas apparaître d'onduleur au niveau de l'unité Centrale 2.

Observation n°1 : La plan des onduleurs du site doit être mis à jour et transmis à l'Inspection sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

La cellule de crise décide si elle est en mesure de mettre en place la poursuite d'activité du site en fonction des éléments de secours dont elle dispose. De ce fait il n'y a pas de procédure pré-établie sur la poursuite d'activité.

Constat terrain:

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater qu'en cas de poursuite d'exploitation (suite à l'autorisation de la cellule de crise) des actions ont été prévues dans les fiches réflexes afin d'assurer un redémarrage des installations en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant d'indiquer les actions à réaliser pour mettre en sécurité les installations des ateliers acide sulfurique et acide glyoxylique.

Pour l'atelier acide sulfurique:

Comme indiqué aux points de contrôle précédent, l'exploitant va s'assurer de maintenir la chaudière en sécurité notamment en permettant son approvisionnement en eau. L'exploitant indique également que sur le terrain il y a des vannes à manœuvrer afin d'isoler la chaudière de réseau pour éviter que les ateliers continuent de solliciter la production de vapeur. Les actions de

sécurité prennent environ 30 minutes et font l'objet d'une fiche réflexe.

Pour l'atelier acide glyoxylique:

Comme indiqué aux points de contrôle précédent, l'exploitant va s'assurer de maintenir en sécurité les oxydeurs qui se trouvent dans une plage de réaction susceptible de dériver. Le maintien en sécurité se fait grâce au refroidissement de la réaction et en fonction de l'état d'avancement de la réaction, il est nécessaire d'effectuer une vidange préventive des réacteurs. Les actions à mener sont majoritairement des actions manuelles au niveau de la salle de commande et de s'assurer que le groupe diesel permettant le refroidissement s'est bien mis en marche. Les actions de mise en sécurité prennent environ 15 minutes et font l'objet d'une fiche réflexe disponible en salle de contrôle.

Concernant la formation:

Sur le volet électrique, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il dispose de personnes capables d'intervenir sur les incidents liés à la haute tension. Les techniciens sont répartis en deux équipes, le 63kV et le 20kV.

Les techniciens doivent suivre une formation en compagnonnage en plus de l'habilitation électrique délivrée par l'APAVE pour intervenir sur les transformateurs.

Le responsable méthode et réseau électrique indique à l'Inspection que les techniciens en habilitation interne pratiquent un maximum en compagnonnage et majoritairement lors des arrêts estivaux. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure formation formalisée, ce point fera l'objet d'une demande

Sur l'atelier acide sulfurique, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il dispose d'une matrice de formation pour les opérateurs travaillant au sein de l'atelier. On retrouve au sein de cette matrice la compétence sur la mise en sécurité des installations.

Sur l'atelier acide glyoxylique, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il dispose des attestations de formation pour les opérateurs travaillant au sein de l'atelier. L'exploitant dispose bien d'une formation liée à la mise en sécurité mais l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les attestations de tous les opérateurs pouvant être amenés à réaliser une mise en sécurité.

Non-conformité n°1 : La formation relative des agents susceptibles de mettre en sécurité l'atelier acide glyoxylique n'est pas correctement tracée et formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Conformément au point 5 (gestion des situations d'urgence) de l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de mettre en place **sous un délai d'un mois** une organisation qui lui permet de décrire, suivre et tracer les formations des opérateurs susceptibles d'intervenir sur la mise en sécurité des installations et en particulier de l'atelier acide glyoxylique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Concernant l'atelier acide sulfurique :

Sur une perte d'électricité , la salle de contrôle et les installations restent alimentées par un onduleur qui permet de garder la vision sur le synoptique de l'installation. De manière automatique, les vannes sont en position de sécurité et la production s'arrête. D'après l'exploitant, la durée d'autonomie de l'onduleur permet à l'exploitant de mettre l'installation en sécurité.

Concernant l'atelier acide glyoxylique :

Sur une perte d'électricité , la salle de contrôle et les installations restent alimentées par un onduleur qui permet de garder la vision sur le synoptique de l'installation. De manière automatique, les vannes sont en position de sécurité et l'injection de matière première cesse. D'après l'exploitant, la durée d'autonomie de l'onduleur permet à l'exploitant de mettre l'installation en sécurité.

En fonction des interlocuteurs, les réponses sur la durée d'autonomie des onduleurs (qui dépend en tout état de cause des équipements alimentés en aval) étaient variables.

Au regard des actions à mener pour la mise en sécurité de l'atelier acide glyoxylique, il est demandé à l'exploitant de justifier de la durée suffisante de l'autonomie de l'onduleur par rapport à la durée maximale de mise en sécurité de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la durée suffisante de l'autonomie de l'onduleur de l'atelier acide glyoxylique par rapport à la durée maximale de mise en sécurité de l'atelier **sous un délai de 1 mois** à compter de la date de **réception** du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Concernant l'alimentation électrique de secours du site, l'exploitant dispose de groupes électrogènes capables de remplacer l'équivalent d'un transformateur et il dispose également d'un poste Enedis 20kV de secours.

Concernant l'alimentation électrique des équipements permettant la mise en sécurité des ateliers, l'exploitant dispose pour la majorité des ateliers d'onduleurs. L'exploitant dispose d'un logiciel capable de déterminer l'autonomie restante des onduleurs en fonction de l'utilisation avec un graphique en temps réel. Cette donnée permet d'alimenter la cellule de crise pour arbitrer les mises en sécurité des ateliers.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater la présence des onduleurs pour les ateliers acide sulfurique et acide glyoxylique. L'inspection a pu constater que les onduleurs étaient bien en charge et à 100% lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Concernant l'atelier acide sulfurique, l'exploitant a mis en place un onduleur capable de réaliser la mise en sécurité de l'installation. L'onduleur permet de garder une vision sur l'état des installations ainsi que sur le matériel nécessaire à la mise en sécurité et notamment la pompe permettant d'alimenter la chaudière en eau.

Concernant l'atelier acide glyoxylique, l'exploitant a mis en place un onduleur capable de réaliser

la mise en sécurité de ses installations. L'onduleur permet de garder une vision sur l'état des installations ainsi que sur le matériel nécessaire à la mise en sécurité et notamment le groupe diesel permettant d'alimenter le circuit de refroidissement. L'exploitant dispose d'un réservoir de diesel suffisant pour alimenter le groupe diesel pour permettre le refroidissement des réacteurs.

L'Inspection n'a pas vu le jour de l'inspection la procédure qui encadre la vérification du niveau minimum de diesel à avoir dans le réservoir. D'après l'exploitant, le réservoir peut alimenter le moteur pendant 5 heures.

Il est à noter que si la source d'énergie n'est pas revenue avant la fin de la batterie de l'onduleur alors le site reste simplement en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'Inspection a contrôlé par sondage les tests et la maintenance prévus pour l'onduleur du secteur acide sulfurique, le groupe diesel de l'atelier acide glyoxylique et les groupes électrogènes de l'usine.

Concernant les onduleurs, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il disposait d'un contrat de test et de maintenance annuelle avec la société Socomec. Ce contrat n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection. L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les rapports de contrôle pour les années 2024 et 2025.

Au cours de ces contrôles, le prestataire procède:

- À l'analyse du module où il effectue des contrôles visuels sur les équipements et l'environnement. Le prestataire effectue également des mesures sur les entrées et sorties de l'équipement.
- A l'analyse de la batterie où il effectue des contrôles visuels et électriques sur les batteries de l'onduleur. Il effectue également un test de décharge des batteries et un contrôle du chargeur.
- A des contrôles dynamiques où le prestataire réalise des essais dynamiques manuels. Ces essais permettent de simuler les différents modes de fonctionnement qui peuvent survenir en temps normal.

Les rapports de 2024 et 2025 sont conclusifs et ne font pas état de non-conformités.

Concernant le groupe diesel assurant le refroidissement des installations du secteur acide glyoxylique, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les rapports de l'année 2024. L'exploitant indique que son prestataire Deutz réalise des visites de routine trimestrielles et une visite détaillée par an.

Durant les visites trimestrielles, le prestataire vérifie:

- l'absence de fuite
- la charge de la batterie
- le pré-chauffage du moteur
- le filtre à air
- le démarrage du moteur en automatique et en manuellement

Durant la visite annuelle, le prestataire vérifie:

- le tarage des injecteurs
- le remplacement de la filtration et des courroies
- le réglage des culbuteurs
- la connexion de la batterie
- l'absence de fuite.

La visite annuelle de septembre 2024 a permis d'identifier la cause des soucis de démarrage du moteur. En effet, le prestataire a identifié que lors du démarrage automatique, l'absence de relai et la faible section de fil au vu de l'intensité fournie ne permettait pas le démarrage du moteur. Le rapport de décembre 2024 fait état de l'installation d'un relai électrique et d'essais concluants sur le démarrage automatique du moteur. Les rapports contrôlés sont conclusifs et indiquent les

opérations à mener le cas échéant.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a demandé de mettre en marche le groupe diesel. Ce dernier a démarré normalement.

Concernant les groupes électrogènes, lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les documents de contrôle pour les groupes électrogènes. L'exploitant a transmis les documents à l'Inspection a posteriori mais les documents ne sont pas compréhensibles en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'exploitant fournira dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport, le contrat et le cahier des charges fournis à Eneria pour la maintenance et les tests de ses groupes électrogènes. De plus, la majorité des rapports de 2024 semble faire état de l'absence de l'exploitant et ou d'indisponibilité du matériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas formalisé de plan d'action spécifique. L'Inspection a rappelé les échéances réglementaires à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite